



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 3758**

**relatif aux modalités régionales de justification des actions d'entretien liées au maintien  
ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire  
en site Natura 2000, hors milieux forestiers et agricoles**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°482/2009 de la commission européenne du 8/06/2009 modifiant le règlement 1974/2006 portant modalité d'application du règlement 1968/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vue la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vue la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 7 et R.414-13 à R.414-18 relatifs aux contrats Natura 2000 ;

Vue la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret 2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contre-partie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Vue la circulaire MEDAD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR N°2007-3 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vue la circulaire MEEDDM/DGALN - MAAP/DGPAAT du 30 juillet 2010 additif à la circulaire précédemment citée,

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé initialement par décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu le document régional de développement rural de la région Bretagne approuvé initialement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche le 27 avril 2010;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 décembre 2011,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de justification, en Bretagne, de certaines actions visant au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en sites Natura 2000, hors milieux forestiers et hors terres agricoles (dits « contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers ») et fixe des barèmes régionaux.

### **Article 2 : Rappel de dispositions générales**

Ces actions, visant au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en sites Natura 2000, font l'objet d'aide nationales qui peuvent être co-financées par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) dans le cadre du dispositif 323 B décrit en annexe I, ainsi que par d'autres financements publics.

### **\* Concernant les bénéficiaires**

Les contrats Natura 2000 sont conclus entre le préfet de département territorialement compétent et le titulaire de droits réels et personnels disposant de la jouissance de parcelles incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Les parcelles visées par le présent arrêté sont des terrains non agricoles, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration PAC au titre du premier pilier.

Sous réserve expresse que cette condition soit remplie et qu'aucune mention particulière ne restreigne la mobilisation de l'action aux propriétaires « non agriculteurs », les agriculteurs peuvent contractualiser sur les mesures énumérées au présent arrêté.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du Ministère de la Défense, il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

### **\* Concernant les dispositions financières**

Les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers concernent exclusivement des actions d'entretien non productives permettant le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions doivent être explicitement visées par le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné et doivent être réalisées au profit des espèces ou habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

La durée de l'engagement est de cinq années pour toutes les actions.

Le taux de l'aide publique (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, fonds communautaires) peut atteindre 100 % de la dépense éligible.

Il est rappelé que le code des collectivités territoriales peut par ailleurs fixer une participation minimum pour les collectivités maître d'ouvrage.

\* Concernant l'instruction des demandes d'aide :

Les demandes de subvention doivent être déposées auprès des directions départementales des territoires et de la mer, identifiées comme services instructeurs des projets de contrats Natura 2000.

Le comité régional Natura 2000, composé des représentants des quatre services instructeurs, de la délégation régionale de l'agence de services et de paiements et de la DREAL, se réunit a minima deux fois par an et se prononce sur l'opportunité technique et financière des projets. Ses arbitrages sont pris dans les limites budgétaires des enveloppes annuelles consacrées aux contrats Natura 2000 « non agricoles – non forestiers ».

Lorsque l'aide est cofinancée par le FEADER, l'avis du comité régional Natura 2000 est exprimé lors de l'examen des dossiers en commission régionale de programmation européenne.

### **Article 3 : Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème :**

Au sens du présent arrêté, on entend par « barème », un montant défini par rapport à une unité donnée.

Les actions éligibles à une contrepartie financière sont celles définies dans l'arrêté du 17 novembre 2008 et prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné.

Parmi ces actions de gestion des milieux « non agricoles - non forestiers » en site Natura 2000, celles éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Bretagne sont précisées en annexe II du présent arrêté.

Ces actions sont détaillées sous forme d'engagements que le présent arrêté définit comme obligatoires ou facultatifs (parmi ces-derniers, le choix est alors laissé au contractant).

La justification sur la base de barèmes doit permettre de répondre à des opérations simples sur le plan technique et modestes sur le plan financier. C'est pourquoi les éléments conduisant à des travaux plus complexes ou plus coûteux (comme les contraintes liées à la topographie, à la portance des sols ou à l'accès à la parcelle) ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent arrêté.

*Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000 :*

Le montant de la subvention peut comprendre une prise en charge totale ou partielle :

- du suivi du chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas été financé dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs ou de sa mise en oeuvre.

Ces études et expertises ne revêtant pas un caractère systématique, elles sont définies comme engagement optionnel dans le présent arrêté. Le cas échéant, leur prise en charge s'élève à 300 euros par jour et doit représenter un montant total inférieur à 12 % du montant de l'action concernée.

Ces études doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

#### **Article 4 : Modalités de prise en compte des barèmes**

Pour les actions figurant en annexe II du présent arrêté, et sous réserve de son éligibilité, le signataire d'un contrat Natura 2000 « non agricole – non forestier » peut faire faire le choix de l'une ou l'autre des modalités de justification suivantes :

*- justification sur la base des coûts réels :*

Cette possibilité est maintenue pour l'ensemble des actions relatives à la mesure 323B du PDRH et visées dans l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

*- justification sur la base d'un barème :*

Chaque action visée à l'annexe II du présent arrêté est composée d'engagements obligatoires et optionnels.

Le contractant doit mettre en oeuvre les opérations obligatoires et choisit, le cas échéant, les opérations optionnelles qu'il souhaite réaliser. Le service instructeur s'assurera de la cohérence des engagements optionnels choisis dans le projet global.

Le montant de la subvention doit correspondre précisément à la somme des montants des opérations élémentaires auxquelles s'engage le contractant.

*- Combinaison de financements :*

Lorsqu'un projet de contrat comprend plusieurs actions listées à l'annexe II du présent arrêté, le contractant peut opter pour un financement sur la base des coûts réels pour une ou plusieurs actions et sur la base d'un barème pour la (les) suivante(s).

En revanche, au sein d'une même action, la combinaison de ces deux modes de financement est proscrite. Ainsi, tous les engagements choisis par le contractant dans une action donnée seront, soit financés sur la base des coûts réels, soit intégralement sur la base des barèmes.

Les montants des barèmes définis par l'annexe III du présent arrêté sont établis hors taxes.

## **Article 5 : Suivi administratif et financier :**

Les modalités de justification définies au présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des aides : nationales (Etat, collectivités locales...) et communautaire (FEADER – dispositif 323B).

Lors de l'instruction d'une demande d'aide pour un projet de contrat dont la justification est élaborée sur la base des coûts réels, les barèmes fixés au présent arrêté constituent, de fait, une référence régionale permettant de mesurer le caractère « raisonnable » des coûts présentés par le bénéficiaire.

Lors de l'examen des projets en séance, le comité régional Natura 2000 est informé de cette cohérence des coûts des projets élaborés sur la base des coûts réels ou des conditions particulières justifiant les écarts éventuels.

## **Article 7 :**

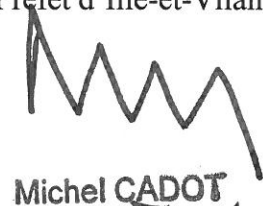
Au cas où des évolutions réglementaires européennes ou nationales rendraient son application inopérante, le présent arrêté pourra être modifié, notamment lors de la mise en œuvre d'un nouveau programme national de développement rural.

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 FEV. 2012

Le préfet de région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT

## **Annexe I**

**Fiche descriptive du dispositif 323B du FEADER  
(document régional de développement rural)**

## **DISPOSITIF 323B- INVESTISSEMENTS LIES A L'ENTRETIEN OU A LA RESTAURATION DES SITES NATURA 2000 (HORS MILIEUX FORESTIERS ET HORS TERRES AGRICOLES)**

### Bases réglementaires CE et nationales :

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006

Décret N°2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013.

Circulaire DNP/SDEN n°2007-3-DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 modifiée par la circulaire DGALN-DGPAAT du 30/07/2010

### Enjeux de l'intervention :

Ce dispositif favorise les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en sites Natura 2000, en application du DOCUMENT d'OBJECTIF (DOCOB), voir dispositif 323A.

### Objectifs du dispositif :

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectifs de chaque site et communément dénommés « Contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers ». Il s'agit en effet d'investissements à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 règlement d'application) ou agricole (dans le cadre d'une activité agricole ces actions relèvent des mesures 214, MAET). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

### Bénéficiaires :

Sont éligibles aux contrats Natura 2000 les personnes physiques ou morales telles que :

les propriétaires privés,

les associations,

les communes et les groupements de communes,

les établissements publics de coopération intercommunale,

les établissements publics ....

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) n°1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

### Territoire(s) visé(s) :

Sites Natura 2000 inscrits sur la liste des sites d'intérêt communautaire ou désignés comme zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale.

### Description des actions, investissements et dépenses éligibles :

Les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien, la protection ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site approuvé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts afférents aux actions éligibles contractualisées ou sont établis sur base de barèmes de coûts conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1974/2006 modifié par le règlement (CE) n° 482/2009 et formalisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral régional.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à ce dispositif; (voir dispositif 111A pour les acteurs des secteurs agricole et forestier).

Les dépenses éligibles respecteront les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER.

#### Cofinanceurs publics

Le cofinancier public national est l'Etat (ministère en charge de l'écologie). Les autres organismes de droits publics peuvent être également co-financeurs publics pour tout ou une partie de leur autofinancement. L'Etat peut intervenir en Top Up.

#### Intensité de l'aide

Le taux de l'aide cofinancée (moitié FEADER, moitié contreparties nationales) ou non (Top Up) est au plus de 100 %. Un dossier avec une aide cofinancée inférieure à 100% pourra donc prévoir du top up additionnel pour atteindre le taux de 100%.

Il est rappelé que la limite en matière de financements publics - tous financeurs publics confondus - est de 100% de l'assiette.

#### Engagement des bénéficiaires, point de contrôles des engagements, sanctions

Le formulaire de demande et sa notice précisent les engagements auxquels le bénéficiaire devra se soumettre après la décision d'octroi de l'aide.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements évoqués ci avant, afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs (décision sous la forme d'un arrêté ou d'une convention) qui seront fournis au bénéficiaire.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire (ultérieur). Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien FEADER et tout montant déjà versée sera recouvré.

#### Modalités de mise en œuvre :

Proposition de cadrage du dispositif	Comité technique Natura 2000
Décision d'orientation	Préfet de région après avis CRPE
Dépôt des dossiers, instruction et rapport via OSIRIS (guichet unique)	DDTM
Préparation de la sélection le cas échéant	Comité technique Natura 2000*
Sélection et avis sur les dossiers	CRPE
Décision (programmation) et engagements	Préfet de département : DDTM
Information de la CRPE des décisions	oui
Contrôle de service fait (guichet unique)	DDTM

\* Une structure de concertation régionale compétente dénommée "comité technique Natura 2000", accompagne la mise en œuvre du dispositif.



## **Annexe II**

**Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 relevant de la mesure 323B du PDRH et éligibles, en Bretagne, à un financement sur la base de barèmes**

**A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage**

**A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts**

**A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts**

**A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger**

**A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès**

**A32332 - Protection des laisses de mer**

### **Annexe III - Coûts de référence régionaux**

**Montant des barèmes applicables pour les engagements élémentaires  
définis comme obligatoires et optionnels**

## **A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage**

**Objectif de l'action :** l'action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles des zones humides et landes envahies par les ligneux.

### **Définitions applicables à l'action A32301P :**

- On entend par « *exportation* » toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.
- On entend par « *mise en dépôt agréé* » le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou non rémunéré.

### **Actions complémentaires**

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R A32304P, A32305P).

### **Engagements non rémunérés**

- Respect des périodes d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Prise de photographie(s) avant et après intervention,

#### **Spécifique pour les zones humides :**

- Pas de retournement
- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux
- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob.

### **Engagements rémunérés**

L'ouverture et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens et selon les barèmes suivants :

Engagement obligatoire :

« DEBROUSSAILLAGE, GYROBROYAGE, FAUCHE, AVEC EXPORTATION DES PRODUITS DE LA COUPE »

Le montant du barème est fixé à :

**1300 euros/hectare** en cas d'intervention mécanique

OU

**2000 euros/hectare** en cas d'intervention manuelle.

Si l'exportation n'est pas envisagée, il conviendra d'appliquer une réduction de **650 euros par hectare** pour chacun de ces deux barèmes.

Engagements optionnels :

« BUCHERONNAGE, COUPE D'ARBRES, ABATTAGE DES VEGETAUX LIGNEUX » :

Le montant du barème est fixé à **800 euros/hectare.**

*Sauf s'il a déjà été mobilisé avec l'engagement obligatoire précédent, le barème lié à l'exportation (fixé à 650 euros par hectare) pourra être sollicité en accompagnement de l'action « BUCHERONNAGE, COUPE D'ARBRES, ABATTAGE DES VEGETAUX LIGNEUX ».*

« DESSOUCHAGE » (le dessouchage consiste à extraire du sol la souche d'un arbre ayant fait l'objet d'un abattage) :

Le montant du barème est fixé à **1100 euros/hectare.**

Si l'enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle est prévu, il conviendra d'appliquer une majoration de **550 euros par hectare** pour ce barème (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE »

Le montant du barème est fixé à **48 euros/hectare.**

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à **300 euros/jour** et le montant total doit être **inférieur à 12%** du montant total de l'action.

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

**Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1903, *Liparis loeselii* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - A021, *Botaurus stellaris* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A133, *Burhinus oedicephalus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio*.

## **A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts**

### **Objectifs de l'action :**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

### **Définition :**

On entend par « surface pâturée » la surface totale sur laquelle le bétail est présent, de manière permanente ou temporaire au cours de l'année, sur une ou plusieurs parcelles.

### **Conditions particulières d'éligibilité :**

Il est rappelé que l'ensemble des opérations devra respecter le cahier des charges établi par l'animateur du site Natura 2000 et que l'achat d'animaux n'est pas éligible au financement par contrat Natura 2000.

Cette action n'est pas mobilisable par les agriculteurs (qui peuvent solliciter une MAE répondant aux mêmes objectifs).

Pour cette action, il est demandé, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.

**Actions complémentaires :** cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

### **Engagements non rémunérés :**

- Respect des périodes d'autorisation de pâturage,
- Prise de photographie(s) avant et après intervention,
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales,
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie.

## **Engagements rémunérés :**

### *Engagement obligatoire :*

« GARDIENNAGE – DEPLACEMENT - SURVEILLANCE DU TROUPEAU - CLOTURES »

Le montant du barème comprend l'ensemble des opérations liées à la gestion pastorale (surveillance, approvisionnement en eau, déplacement du troupeau et pose et entretien des clôtures, sauf mobiles). Il tient également compte des gains moyens éventuellement générés par l'action.

Le contractant s'engage sur une surface pâturée et sur un nombre de semaines de présence du troupeau (défini avec l'appui de l'animateur du site Natura 2000).

En fonction de la surface pâturée une des deux options suivantes sera choisie :

**Cas n° 1 : la surface pâturée (Sp) est inférieure à 21 hectares :** le barème est alors calculé en fonction du nombre de semaines de pâturage :

- Si  $S_p$  est inférieure à 5 hectares : **42 euros par semaine de pâturage et par an,**

- Si  $S_p$  est supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares : **65 euros par semaine de pâturage et par an,**

- Si  $S_p$  est supérieure ou égale à 10 hectares et inférieure à 15 hectares : **90 euros par semaine de pâturage et par an,**

- Si  $S_p$  est supérieure ou égale à 15 hectares et inférieure à 21 hectares : **115 euros par semaine de pâturage et par an.**

### ***Précision :***

Le nombre de semaines aidées correspond au nombre de semaines de présence du bétail sur une ou plusieurs parcelles. En conséquence et de manière induite, ce nombre ne pourra dépasser 52 semaines, qui constituent le plafond annuel.

**Exemple :** pâturage prévu sur 8 ha répartis sur trois parcelles A (2 ha), B (5 ha) et C (1 ha).

Pendant 2 semaines : troupeau sur A,

Puis, pendant 3 semaines : une partie du troupeau sur A et l'autre sur B,

Puis, pendant 4 semaines : 1 troupeau sur C.

L'aide sollicitée sera calculée sur la base de 9 semaines de pâturage et de 65 euros par semaine.

**Cas n° 2 : la surface pâturée (Sp) est supérieure ou égale à 21 hectares :**

**Le montant du barème annuel est fixé à :**  
**(290 euros par hectare) x (nombre de semaines pâturées/52).**

Engagement optionnel :

« POSE ET DEPOSE DES CLOTURES **MOBILES** ».

L'opération consiste en la pose de clôtures mobiles permettant d'assurer la rotation des animaux sur la (les) parcelle(s).

**Le barème est fixé à : 0,70 euro par mètre linéaire de clôture et par an.**

***Important : ce montant représente le surcoût généré par la pose et la dépose de clôtures mobiles et concerne donc exclusivement ce type de clôture. En effet, le coût d'installation et d'entretien est déjà pris en charge, de manière globale, dans le barème « GARDIENNAGE – DEPLACEMENT - SURVEILLANCE DU TROUPEAU - CLOTURES».***

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à **300 euros/jour** et le montant total doit être **inférieur à 12%** du montant total de l'action.

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Existence et tenue du cahier de pâturage,
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.

**Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

Espèce (s) :

1065, Euphydryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1324, Myotis myotis - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A222, Asio flammeus - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.



## **A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts**

### **Objectifs de l'action :**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le document d'objectifs au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

### **Définitions applicables à l'action A32304R :**

- On entend par « *exportation* » toute évacuation des produits de la coupe en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.
- On entend par « *mise en dépôt agréé* » le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

### **Conditions particulières d'éligibilité :**

Cette action n'est pas mobilisable par les agriculteurs (qui peuvent solliciter une MAE répondant aux mêmes objectifs).

### **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu (A32301P et A32302P)

### **Engagements non rémunérés :**

- Respect des périodes d'autorisation de fauche,
- Prise de photographie(s) avant et après intervention,
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

### **Engagements rémunérés :**

#### Engagement obligatoire :

« FAUCHE MANUELLE OU MECANIQUE »

Selon la modalité choisie, le montant du barème est fixé, **pour une intervention**, à :

- **650 euros/hectare** en cas d'intervention mécanique sur des landes,
- **600 euros/hectare** en cas d'intervention mécanique sur d'autres habitats agropastoraux,
- **1000 euros/hectare** en cas d'intervention manuelle (« à pieds »).

Si l'exportation n'est pas envisagée, il conviendra d'appliquer une réduction de **100 euros par hectare** pour chacun de ces deux barèmes.

Engagements optionnels :

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE » :

Le montant du barème est fixé à **48 euros/hectare**.

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à **300 euros/jour** et le montant total doit être **inférieur à 12%** du montant total de l'action.

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

**Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1903, Liparis loeselii - 1065, Euphydryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1324, Myotis myotis - 1831, Lurionium natans - A021, Botaurus stellaris - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A222, Asio flammeus - A246, Lullula arborea - A294, Acrocephalus paludicola - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

## **A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger**

### **Objectifs de l'action :**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de ralentir ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien, ou encore pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

### **Définitions applicables à l'action A32305R :**

- On entend par « *exportation* » toute évacuation des produits de la coupe en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.

- On entend par « *mise en dépôt agréé* » le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe, ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

### **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu (A32301P et A32302P)

### **Engagements non rémunérés :**

- Respect des périodes d'autorisation de fauche,
- Prise de photographie(s) avant et après intervention,
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

### **Engagements rémunérés :**

#### Engagement obligatoire :

« DEBROUSSAILLAGE, GYROBROYAGE, FAUCHE AVEC EXPORTATION DES PRODUITS DE LA COUPE »

Selon la modalité choisie, le montant du barème est fixé, **pour un passage**, à :

- **800 euros/hectare par intervention** en cas d'intervention mécanique,
- **1200 euros/hectare par intervention** en cas d'intervention manuelle.

Si l'exportation n'est pas envisagée, il conviendra d'appliquer une réduction **200 euros par hectare** pour chacun de ces deux barèmes.

#### Engagements optionnels :

« Tronçonnage et bûcheronnage légers » :

Le montant du barème est fixé à **150 euros/hectare**.

*Sauf s'il a déjà été mobilisé avec l'engagement obligatoire précédent, le barème lié à l'exportation (fixé à 200 euros par hectare) pourra être sollicité en accompagnement de l'action « TRONÇONNAGE ET BUCHERONNAGE LEGERS ».*

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE » :

Le montant du barème est fixé à **48 euros/hectare**.

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à **300 euros/jour** et le montant total doit être **inférieur à 12%** du montant total de l'action.

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion.

Espèce (s) :

1903, Liparis loeselii - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

## **A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès**

### **Objectifs de l'action :**

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement (exemple : certains oiseaux pendant leur période de nidification).

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

L'aménagement des accès n'est pas éligible si le but est d'ouvrir un site au public.

### **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de la l'action A32324P relatives aux dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action A32326P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

### **Engagements non rémunérés :**

- Respect des périodes des travaux,
- Prise de photographie(s) avant et après intervention,
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut,
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

### **Engagements rémunérés :**

#### **Engagement obligatoire :**

« FOURNITURE DE POTEAUX, GRILLAGE, CLOTURE »

Le montant du barème est fixé à **2,50 euros/mètre linéaire.**

« POSE DES EQUIPEMENTS » :

Selon l'équipement utilisé et la distance mise en défens, le montant du barème est fixé à :

**Ganivelles : 7,50 euros/mètre linéaire,**

**Monofil : 6 euros/mètre linéaire,**

**Trifil : 3,50 euros/mètre linéaire,**

**Plot : 4 euros/mètre linéaire,**

**Grillage : 3,50 euros/mètre linéaire.**

« ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS » :

Le montant du barème est fixé, pour la durée complète du contrat, à :

**- 1,40 euro/mètre linéaire,**

Engagement optionnel :

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT » (*exemple : réalisation d'un plan d'intervention*)

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à **300 euros/jour** et le montant total doit être **inférieur à 12%** du montant total de l'action.

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

**Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 1340, Prés salés intérieurs - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(\*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes

dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion *bicoloris-atrofuscae* - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*) - 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

Espèce(s): 1321, *Myotis emarginatus* - 1029, *Margaritifera margaritifera* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A103, *Falco peregrinus* - A131, *Himantopus himantopus* - A138, *Charadrius alexandrinus* - A191, *Sterna sandvicensis* - A192, *Sterna dougallii* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons*.

## **A32332 - Protection des laisses de mer.**

### **Objectifs de l'action :**

L'action vise à maintenir les habitats de haute plage dans un état de conservation favorable, en limitant les opérations de nettoyage au strict minimum.

Seul le nettoyage manuel est autorisé. Il doit être ciblé exclusivement sur la collecte des macro-déchets d'origine anthropique (matières plastiques et caoutchouteuses, polystyrènes, boîtes métalliques, bouteilles, cordages, « jupettes »...).

Les matières constituant la laisse de mer (débris organiques, algues échouées, bois d'épaves, flore et faune associées...) ne sont pas considérées comme des macro-déchets.

### **Définitions applicables à l'action A32332 :**

- On entend par « *évacuation des déchets* » tout transport, aux abords immédiats de la plage, des macro-déchets ramassés.

- On entend par « *mise en dépôt agréé* » le transport des macro-déchets, depuis le lieu d'évacuation vers un centre agréé de dépôt, ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Le projet de contrat doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion globale des plages et doit donc être précédé d'une hiérarchisation des plages en fonction des différents enjeux notamment environnementaux, ainsi que de la fréquentation afin d'identifier les modalités de nettoyage adaptées aux différents sites (protocole de sectorisation des modes de nettoyage).

### **Recommandations techniques :**

Le nettoyage doit inclure le tri des déchets et l'utilisation de sacs biodégradables pour la collecte.

### **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de l'action A32324P (« travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès ») et de l'action A32326P (« aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact »).

### **Conditions particulières définies au plan local :**

*Implication du contractant :* Le financement de cette action par le dispositif Natura 2000 s'élève au maximum à 80 % (une part minimale de 20 % d'autofinancement ou de financement autre que des crédits d'Etat est exigée).

Ce taux de 80 % représentant une participation maximale, le comité régional Natura 2000 pourra, notamment en fonction des contraintes budgétaires dont il aura connaissance, conclure à une participation inférieure par le dispositif Natura 2000.

*Plafond :* En Bretagne, un plafond est défini pour cette action : l'intervention maximale ne devra pas excéder 5 000 mètres linéaires (avec possibilité de discontinuité géographique).

La priorité devra donc être portée sur les secteurs identifiés comme porteurs des enjeux environnementaux les plus importants.



Régularité des interventions : Les interventions doivent se dérouler à un rythme régulier dans l'année, articulé autour des deux options suivantes :

- Deux interventions mensuelles pendant huit mois et, au plus, quatre interventions mensuelles pour les quatre autres mois de l'année,

**OU**

- Deux interventions mensuelles pendant six mois et, au plus, quatre interventions mensuelles pour les six autres mois de l'année,

**Engagements non rémunérés :**

- Vigilance accrue lors des interventions en haut/bas de plage à certaines périodes (nidification, fréquentation de l'avifaune...),
- Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant les linéaires traités, les dates de passage, une estimation des volumes ramassés et le type de macro-déchets ramassés.
- Prise de photographie(s) avant et après intervention,
- Interdiction de ramassage mécanique sur les plages à enjeux environnementaux (sauf dérogation du service instructeur en cas de pollution-échouage nécessitant l'emploi d'engins)
- Interdiction du criblage,
- Maintien des bois flottés et des troncs (à adapter en fonction de la fréquentation).

**Engagements rémunérés :**

Engagements obligatoires :

« RAMASSAGE SELECTIF ET MANUEL DES MACRO-DECHETS D'ORIGINE HUMAINE »

Le montant du barème est fixé à **5,20 euros/mètre linéaire et par intervention,**

« ACCESSOIRES LIES A LA COLLECTE : GANTS, SACS BIODEGRADABLES... »

Le montant du barème est fixé à **0,20 euros/mètre linéaire et par intervention,**

« EVACUATION DES DECHETS » (ce barème comprend la location d'une benne, le cas échéant, et le transport vers le centre de dépôt des déchets).

Le montant du barème est fixé à **0,40 euros/mètre linéaire et par intervention,**

« FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE »

Le montant du barème est fixé à **0,20 euros/mètre linéaire et par intervention.**

Engagement optionnel :

« ETUDES ET FRAIS D'EXPERT »

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à **300 euros/jour** et le montant total doit être **inférieur à 12%** du montant total de l'action.

**Points de contrôle minima associés :**

- Détention du cahier d'intervention complété,
- Vérification de la régularité et du rythme des interventions,
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées,

**Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

1210, Végétation annuelle des laisses de mer - 1140-1, Sables des hauts de plage à talitres – 1330, Prés salés atlantiques - 2210, Dunes mobiles embryonnaires.

Espèce(s) (liste non exhaustive) : A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A103, Falco peregrinus - A130, Haematopus ostralegus – A137, Charadrius hiaticula - A138, Charadrius alexandrinus - A141, Pluvialis squatarola - A144, Calidris alba - A149, Calidris alpina - A156, Limosa limosa - A157, Limosa lapponica - A160, Numenius arquata - A169, Arenaria interpres - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons.

## Annexe IV

### **Eléments de calcul et origine des chiffres**

- Les montants des barèmes définis par le présent arrêté ont fait l'objet de croisements entre les coûts observés pour les contrats souscrits en Bretagne depuis 2007.

- Le « *guide d'estimation des coûts de gestion des milieux ouverts naturels* » (2000), publié dans le cadre du programme européen Life-environnement a également constitué un outil de référence générale, en particulier pour l'estimation de la quantité de travail nécessaire par type d'opération.

- Ces éléments bibliographiques ont été complétés par une large concertation menée auprès des partenaires et acteurs régionaux concernés par la protection et la gestion d'espaces naturels régionaux (groupes de travail, consultation écrite...).

- Le coût horaire pris en compte dans le calcul des barèmes correspond au montant en vigueur pour la mesure 214 I du plan de développement rural hexagonal (mesures agro environnementales territorialisées).

- Concernant l'action A32303R (gestion des milieux par pâturage), afin de ne pas « léser » les propriétaires de plus petites parcelles, les barèmes ont été définis par semaine de pâturage jusqu'à 21 hectares (avec définition de quatre seuils de surface pâturée) et par superficie, pondéré au nombre de semaines) pour les parcelles contractualisées de 21 hectares ou plus.

Le seuil de 21 hectares correspond en effet au point où l'écart entre ce seuil et la surface tout juste inférieure (20,5 hectares) est le moins élevé.

Les barèmes définis pour cette action ont été élaborés sur la base des coûts supportés par le conseil général des Côtes d'Armor dans le cadre de la gestion des espaces naturels sensibles.

Ont ainsi été utilisées les données suivantes (pour une surface pâturée de 27 ha) :

- Surveillance du troupeau : 1 visite tous les 2 jours, à raison d'une heure environ par visite,
- Déplacement du troupeau : 1 jour par mois, en moyenne,
- Approvisionnement en eau : 2 heures tous les 15 jours,
- Entretien des clôtures : 2 jours par mois, toute l'année,

## **Annexe V**

### **Tableau de synthèse des barèmes régionaux**

A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe : <b>opération mécanique</b>	Hectare	1300		
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe : <b>opération manuelle</b>	Hectare	2000		
Si pas d'exportation	Hectare	-650		
<i>Engagements optionnels</i>				
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux	Hectare	800		
Exportation des produits (si "non sollicité" en engagement obligatoire)	Hectare	650		
Dessouchage	Hectare	1100		
Exportation hors de la parcelle des souches et grumes	Hectare	550		
Frais de mise en dépôt agréé	Hectare	48		
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
<b>TOTAL AIDE SOLLICITEE</b>				

A32303R (Sp : surface pâturée)	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/an)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Gardiennage, déplacement, surveillance du troupeau, clôtures				
<i>Sp inférieure à 5 hectares</i>	Semaine	42		
<i>Sp supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares</i>	Semaine	65		
<i>Sp supérieure ou égale à 10 hectares et inférieure à 15 hectares</i>	Semaine	90		
<i>Sp supérieure ou égale à 15 hectares et inférieure à 21 hectares</i>	Semaine	115		
<i>Sp supérieure ou égale à 21 hectares</i>	Hectare	290 x (nombre de semaines/52)		
<i>Engagement optionnel</i>				
Pose et dépose des clôtures <b>mobiles</b>	Mètre linéaire de clôture	0,70		
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
<b>A : Total par année (hors études et frais d'expert)</b>				
<b>N : Nombre d'années d'intervention</b>				
<b>E : Total études et frais d'expert</b>				
<b>TOTAL AIDE SOLLICITEE (A x N) + E</b>				

A32304R	Fauche manuelle ou mécanique			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/intervention)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Intervention mécanique sur landes	Hectare	650		
Intervention mécanique sur autres habitats agropastoraux,	Hectare	600		
Intervention manuelle	Hectare	1000		
Si pas d'exportation	Hectare	-100		
<i>Engagements optionnels</i>				
Frais de mise en dépôt agréé	Hectare	48		
Etudes et frais d'expert	inférieur à 12 % du montant total de l'action			
<b>A : Total par année (hors études et frais d'expert)</b>				
<b>N : Nombre d'années d'intervention</b>				
<b>E : Total études et frais d'expert</b>				
<b>TOTAL AIDE SOLLICITEE (A x N) + E</b>				

A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/intervention)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe : <b>opération mécanique</b>	Hectare	800		
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe : <b>opération manuelle</b>	Hectare	1200		
Si pas d'exportation	Hectare	-200		
<i>Engagements optionnels</i>				
Tronçonnage et bûcheronnage légers	Hectare	150		
Exportation des produits de coupe (si "non sollicité" en engagement obligatoire)	Hectare	200		
Frais de mise en dépôt agréé	Hectare	48		
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
<b>A : Total par année (hors études et frais d'expert)</b>				
<b>N : Nombre d'années d'intervention</b>				
<b>E : Total études et frais d'expert</b>				
<b>TOTAL AIDE SOLLICITEE (A x N) + E</b>				



A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Fourniture d'équipements	Mètre linéaire	2,50		
Pose de ganivelles	Mètre linéaire	7,50		
Pose de monofil	Mètre linéaire	6		
Pose de trafil	Mètre linéaire	3,50		
Pose de plots	Mètre linéaire	4		
Pose de grillage	Mètre linéaire	3,50		
Entretien des équipements	Mètre linéaire	1,40		
<i>Engagements optionnels</i>				
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
<b>TOTAL AIDE SOLLICITEE</b>				

A32332	Protection des laisses de mer			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/an)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Ramassage sélectif et manuel des macro-déchets d'origine humaine	Mètre linéaire	5,20		
Accessoires liés à la collecte : gants, sacs biodégradables...	Mètre linéaire	0,20		
Evacuation des déchets	Mètre linéaire	0,40		
Frais de mise en dépôt agréé	Mètre linéaire	0,20		
<i>Engagements optionnels</i>				
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
<b>A : Total par année (hors études et frais d'expert)</b>				
<b>N : Nombre d'années d'intervention</b>				
<b>E : Etudes et frais d'expert (une intervention)</b>				
<b>TOTAL GENERAL (A x N) + E</b>				
<b>AUTOFINANCEMENT MINIMAL 20%</b>				
<b>TOTAL AIDE SOLLICITEE</b>				